



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la communauté de communes du Donezan –
Déchetterie de Carcanières

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 171-8;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003, complété les 26 mars 2009 et 7 octobre 2011, autorisant le SIVOM du Donezan remplacé par la communauté de communes du Donezan, à exploiter au lieu-dit « Bac d'Aude », commune de Carnières, des installations de gestion des déchets dont une déchetterie ;

Vu le rapport du 2 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant suite à la visite d'inspection du 18 mai 2016 ;

Considérant que lors de l'inspection du site de Carcanières le 18 mai 2016, il a été constaté une saturation excessive du séparateur d'hydrocarbures et de fortes odeurs émanant de cet équipement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection ne jamais avoir vidangé le séparateur d'hydrocarbures depuis sa mise en place en 2004 sur le site de la déchetterie de Carcanières ;

Considérant que le rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures s'effectue directement dans le milieu naturel ;



Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes du Donezan dont le siège est à la mairie de 09460 Le Pla, doit procéder sous 15 jours à la vidange, au curage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures qui recueille les eaux des voies de circulation du site de gestion des déchets exploité au lieu-dit « Bac d'Aude » sur la commune de Carcanières.

Une attestation de cette prestation ainsi que la copie du bordereau de suivi des déchets correspondants seront adressées à l'inspection des installations classées.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Carcanières, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Carcanières et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 JUIN 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT